

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 0069/18/MAEP/MCPSP
Portant interdiction provisoire d'importation de tilapia au Togo

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE
ET
LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

Vu la loi n° 98-012 du 11 juin 1998 portant règlementation de la pêche ;

Vu la loi n°99-002 du 12 février 1999 relative à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la république togolaise ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n°2016-186/PR du 28 décembre 2016 portant approbation du document de la politique agricole nationale pour la période de 2016-2030 ;

Vu l'arrêté n°048/MAEP/CAB/SG/DEP du 25 avril 2007 portant contrôle officiel des denrées animales et d'origine animale ;

Vu l'arrêté n°074/MAEP/Cab/SG/DE du 23 juillet 2012 portant ajouts et modification de l'arrêté n°043/MAEP/SG/DEP du 20 avril 2007 portant fixation des conditions d'exportation, d'importation, de production et de mise sur le marché des denrées alimentaires d'origine animale et halieutique ;

Considérant l'alerte donnée par l'Organisation des nations-unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en date du 26 mai 2017 à Rome, sur l'apparition d'un virus mortel affectant les tilapias dénommé « Virus du tilapia lacustre (TiLV) » et son degré de propagation,

ARRETENT

Article 1^{er} : L'importation, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente, l'exposition et la distribution à titre gratuit de poisson tilapia sauvage ou d'élevage, vivant, sous forme d'œufs, de juvéniles, de géniteurs ou de poisson tilapia mort sous forme congelée ou dérivé sont interdites sur le territoire national.

Article 2 : Les titres d'importation des autres produits halieutiques et de leurs dérivés ne peuvent être délivrés que sur une autorisation de l'Autorité vétérinaire nationale.

Article 3 : Les produits halieutiques et leurs dérivés autorisés doivent être accompagnés de documents indiquant leur origine et de certificat vétérinaire dûment visé par un vétérinaire officiel du pays d'origine.

Article 4 : Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, les opérateurs économiques importateurs de produits halieutiques au titre de transit international peuvent être autorisés sous les conditions strictes d'escorte douanière.

Article 5 : Pendant la durée de l'interdiction, il sera procédé à la saisie et à la destruction de toute espèce de tilapia sauvage et/ou d'élevage et produits dérivés de tilapia importés conformément aux dispositions relatives à la police sanitaire des animaux et sans préjudice des poursuites et sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le tilapia élevé ou pêché dans les eaux togolaises ne comporte aucun risque et peut-être consommé sans crainte.

Article 7 : Les secrétaires généraux du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et du ministère du commerce et de la promotion du secteur privé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lomé le, ...1.6...AVR 2018

Le ministre du commerce et de
la promotion du secteur privé

SIGNE

Essossimna LEGZIM-BALOUKI

Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la pêche

SIGNE

Col. Ouro-Koura AGADAZI

AMPLIATIONS:

Cab/PR (CR).....	1
Cab/PM (CR)	1
Cab/MAEP.....	1
Cab/MCPSP	1
Cab/ MEF.....	1
SG/MAEP.....	1
Tous Ministères	31
Toutes Directions MAEP.....	15
Toutes directions MCPSP.....	
JORT	1

Pour Ampliation
Le Secrétaire général



Dr BALI Hélène Nèmè